



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure**

## **Arrêté n°DDTM-SEBF/2023-XXX**

### **instituant deux réserves temporaires de pêche sur deux bras de la rivière RISLE Communes de Manneville sur Risle et Pont-Audemer**

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment son article L.436-12 ;

**VU** le Code de l'Environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment ses articles R436-8, R.436-73 et R436-74 ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** les arrêtés ministériels du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2023-6 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** la demande en date du 31 octobre 2023 de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Eure ;

**VU** l'avis de l'Office français de la Biodiversité du xx xx xxxx ;

**VU** les résultats de la consultation du public organisée du xx xx au xx xx 2023 en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que trois ouvrages, situés sur deux bras de la rivière Risle sur les communes de Manneville sur Risle et Pont-Audemer, ralentissent la migration des espèces piscicoles amphihalines et qu'il est en conséquence nécessaire de mettre ces zones en réserve de pêche.

**SUR** proposition du chef du service Eau, Biodiversité, Forêts ;

## ARRÊTE

### **Article premier - Institution de deux réserves de pêche :**

Toute pêche est interdite pour une période de cinq années consécutives à compter de la date du présent arrêté sur les tronçons de cours d'eau suivants :

**Rivière :** Risle

**Communes :** Manneville sur Risle et Pont-Audemer

#### **Linéaires concernés :**

- Bras principal de la Risle (bras gauche) situé sur les parcelles cadastrales E 0279, E 0278 (Manneville-sur-Risle) et AT 0106 (Pont-Audemer), sur un linéaire de 50 mètres.

Limite amont : barrage Williams (ROE 224)

Limite aval : 50 m en aval du barrage Williams

- Bras secondaire de la Risle (bras droit) situé sur les parcelles cadastrales OE 0243, OE 0279 (Manneville-sur-Risle) et AE 0028, AE 0030, AE 0031, AE 0102, AE 0104, AE 0075 (Pont-Audemer), sur un linéaire de 230 mètres.

Limite amont : ouvrage de décharge des Baquets (ROE 27338)

Limite aval : 230 m en aval de l'ouvrage de décharge des Baquets, au droit du pont de Belle-Isle-sur-Risle.

### **Article 2 - Voies et délais de recours :**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via le site internet Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

### **Article 3 - Affichage et Publicité :**

Conformément à l'article R.436-74 du Code de l'Environnement, le maire de la commune concernée procédera à l'affichage en mairie pendant un mois, du présent arrêté et renouvellera cet affichage chaque année à la même date et pour la même durée.

La fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les autres détenteurs de droit de pêche concernés sont chargés d'assurer l'information sur cette mise en réserve, par voie de pancartes apposées sur les sites qui porteront la mention « Pêche interdite par arrêté préfectoral ».

Le présent arrêté a été soumis à la consultation du public et est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 4 - Sanctions encourues :**

Conformément à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe les pêcheurs aux lignes et de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe les pêcheurs aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche édictées par le présent arrêté.

**Article 5 - Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, les maires des communes de Manneville sur Risle et Pont-Audemer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Eure, les gardes particuliers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts,